

Dermatose nodulaire contagieuse – Gestion des effluents en zone réglementée

Dans le cadre de l'épisode actuel de dermatose nodulaire contagieuse, le principe retenu pour la gestion des fumiers/lisiers des élevages se trouvant dans les zones réglementées est **l'interdiction temporaire de l'application au sol de ces matières si non assainies.**

Néanmoins, il est possible, sous certaines conditions **incontournables**, de déroger à ce principe. Le principe retenu est basé sur la responsabilité et le bon sens de chacun afin d'éviter toute propagation de cette maladie. Les dérogations ne sont donc pas attribuées au cas par cas. Par ailleurs, l'épandage doit être réalisé sans préjudice du respect des autres réglementations (rsd, zones vulnérables...)

Pour chaque usage de cette dérogation je vous prie de bien vouloir informer la DDETSPP du JURA par courriel (epandage-dnc-pp@jura.gouv.fr).

Afin de traiter l'information plus facilement, il conviendra d'indiquer en objet du courriel : *déclaration d'épandage + nom de l'élevage + numéro d'élevage + commune* (exemple : déclaration d'épandage/GAEC du TEST/39 999 999/ Lons Le Saunier).

Vigilance et précautions: les mesures classiques d'épandage devront être respectées : enregistrement, distances d'épandage par rapports aux habitations de tiers, période d'épandage autorisé, etc.

Lisiers (forme liquide) et purins (eaux brunes) :

Il est possible de réaliser un épandage en zone réglementée (ZR) pour les lisiers issus d'élevages en ZR sous conditions, si les capacités de stockage sont atteintes.

Les conditions de cet épandage sont les suivantes:

- **épandage sur les terres arables avec un labourage immédiat assurant un enfouissement d'au moins 25 cm.** Le terme « immédiat » doit donc être compris comme **sans aucun délai** ;
- **accès interdit aux animaux sur les zones épandues pendant au moins 42 jours** ;
- **respect des mesures de biosécurité : chantier propre (pas de résidus sur les voies de circulation, épandage réalisé à distance des élevages/animaux en pâture, nettoyage et désinfection des matériels après utilisation surtout dans le cadre des CUMA) ;**
- **chantier d'épandage peu important (volume/surface).**

Si aucune terre arable (champ) n'est disponible en zone réglementée :

- **possibilité de chauler la fosse à lisier avec pH>12 pendant 7 jours;**
- **possibilité d'éliminer le lisier liquide sur des prairies permanentes avec chaulage immédiatement après ;**
- **accès interdit aux animaux sur les zones épandues pendant au moins 42 jours ;**
- **respect des mesures de biosécurité : chantier propre (pas de résidus sur les voies de circulation, épandage réalisé à distance des élevages/animaux en pâture, propreté des matériels) ;**
- **chantier d'épandage peu important (volume/surface).**

La déclaration devra préciser :

- la motivation de cette utilisation de la dérogation
- un engagement du fait que les lisiers feront bien l'objet **d'un enfouissement immédiat** et un descriptif des modalités de mise en œuvre ;
- le volume approximatif de lisier/fumier qui sera épandu ;
- les numéros des îlots PAC qui recevront les lisiers/fumiers ainsi que la surface totale concernée par l'épandage.

Fumiers :

Les mesures à adopter sont les suivantes :

-stockage éloigné du bâtiment et déposé à l'écart des litières et des animaux ;
-assainissement naturel par mise en tas **pendant au moins 42 jours sans nouvel apport**, aspergé de désinfectant-insecticide-larvicide et laissé exposer à sa propre chaleur. Durant cette période le tas doit être couvert ou retourné pour faire en sorte que toutes les couches soient soumises à la chaleur. Le nettoyage et la désinfection du matériel ayant servi aux retournements doivent être réalisés rigoureusement.

Un épandage de ce fumier n'est possible que dans les conditions suivantes :

- **respect des mesures de biosécurité : chantier propre (pas de résidus sur les voies de circulation, épandage réalisé à distance des élevages/animaux en pâture, propreté des matériels) ;**
- **chantier d'épandage peu important (volume/surface).**

Méthanisation :

L'utilisation des lisiers en méthanisation dérogatoire aux standards européens (70°/1h) est possible dans les limites qui ont été fixées lors de la délivrance de l'agrément sanitaire du méthaniseur (liste fermée d'élevages tenue à jour dans le dossier d'agrément).

Les digestats solides sont traités comme des fumiers et les digestats liquides comme des lisiers conformément à la présente instruction.